

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL CROGUENNEC  
au lieu-dit « Boscornou »  
sur la commune de LOC MELAR**

n° RAA : 2015316-002

n° ICPE 114-2015/E

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/2004A du 9 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°61/2008AE du 27 juin 2008 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Boscornou » à LOC MELAR ;
- VU les actes modificatifs des 24 avril 2009, 14 avril 2012 et 16 octobre 2014 délivrés à l'EARL CROGUENNEC ;
- VU la demande présentée le 2 février 2015 par l'EARL CROGUENNEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage exploité « Boscornou » à LOC MELAR, accompagnée de la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé, le 19 mars 2015 ;

VU le rapport 2015.06171 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 25 septembre 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CROGUENNEC (siège social :Boscornou à Locmelar) au lieu-dit « Boscornou » sur la commune de LOC MELAR , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	<b>2016 animaux équivalents</b> répartis comme suit : - 184 reproducteurs - 1320 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 720 porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*Arrêté préfectoral n° 184/2004A du 9 juin 2004 et Arrêté préfectoral complémentaire n°61/2008AE du 27 juin 2008*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.
- Maintien en exploitation du forage à moins de 35 m de bâtiments existants.

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet.*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet.*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet.*

---

## **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de LOCMEJAR, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le

12 NOV. 2015

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LOCMEJAR
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL CROGUENNEC